

VILLE DE GOUESNAC'H
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille quatorze, le seize décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur GILDAS GICQUEL, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Jean **LE STER**, Jérôme **PATIER**, Michel **SIMON**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, Christian **HAMON**, André **LE NOURS**, Jean-Pierre **GUILLOU**, William **CALVEZ**, Christian **RENEVOT**, Mesdames Chantal **MARC**, Patricia **FER**, Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**, Sandrine **FEVRIER**, Sandrine **BASSET**

POUVOIR : Monsieur Jean-Marie **DUCHEMIN** a donné pouvoir à Monsieur Jérôme **PATIER**

Secrétaire de séance : Madame Patricia **FER**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS À LA SÉANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 05 DÉCEMBRE 2014
DATE D'AFFICHAGE : 08 DÉCEMBRE 2014

ORDRE DU JOUR :

- 1) *Approbation du compte rendu de la séance du 25 Novembre 2014*
- 2) *Indemnité du receveur*
- 3) *Admission en non valeur*
- 4) *Subventions exceptionnelles*
- 5) *Décisions modificatives budgétaires 1/2014*
- 6) *Tarifs 2015*
- 7) *Ouvertures de crédits budgétaires avant le vote du budget primitif 2015*
- 8) *Tarifs ALSH*
- 9) *Projet Educatif Territorial*
- 10) *Demande de classement de voies dans le réseau communal*
- 11) *Déclassement partiel du domaine public communal à Hent Keranner*
- 12) *Questions diverses*

DCM N° 42/2014 Objet : INDEMNITÉ DU RECEVEUR

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS PLUS LES POUVOIRS

* **DÉCIDE** de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

* **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 70% par an, pour la durée du mandat

* **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean MASSE, receveur municipal

DCM N° 43/2014 Objet : ADMISSION EN NON VALEUR

Vu les articles L 2121-29 et L 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur -percepteur d'un montant de 82.78 € portant sur les années 2009 à 2013,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le receveur-percepteur de Sancoins dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

→**Accepte** d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état dressé par le receveur-percepteur et s'élevant à la somme de 82.78 €

→**Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2014.

DCM N° 44/2014 Objet : SUBVENTIONS DIVERSES
--

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2014 du budget ville et notamment son article 6574482 – subventions diverses,

Considérant la demande de subvention de la prévention routière,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de verser une subvention de 50 €,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

* **DÉCIDE** de verser une subvention à la prévention routière d'un montant de 50 €

* **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2014

DCM N° 45/2014

Objet : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 1/2014 SECTION FONCTIONNEMENT
BUDGET VILLE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

→**Adopte** la décision modificative n°1 du budget ville Section de fonctionnement telle que figurant dans le tableau ci-après :

chapitre article	Libellés	Dépenses	Recettes
	 FONCTIONNEMENT	45 900,00 €	45 900,00 €
012	Charges de Personnel	14 000,00 €	
6218	Autre personnel extérieur	14 000,00 €	
014	Atténuations de produits	500,00 €	
73925	Fonds péréquation ressources intercommunales	500,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	62 035,00 €	
657481	Subvention école privée	710,00 €	
657482	Subventions diverses	1 325,00 €	
6574	Subvention association	60 000,00 €	
66	Charges Financières	-3 000,00 €	
66111	Intérêts	-3 000,00 €	
67	Charges exceptionnelles	-27 800,00 €	
678	Autres charges exceptionnelles	-27 800,00 €	
68	Dotations aux provisions	165,00 €	
6817	Provisions pour dépréciation des actifs circulants	165,00 €	
64	Atténuations de charges		30 000,00 €
6419	Remboursement frais de personnel		30 000,00 €
74	Dotations		12 000,00 €
7484	Dotation de recensement		6 000,00 €
7488	Autres participations		6 000,00 €
76	Produits financiers		900,00 €
768	Autres produits financiers		900,00 €
77	Produits exceptionnels		3 000,00 €
7788	Produits exceptionnels divers		3 000,00 €

DCM N° 46/2014

**Objet : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 1/2014 SECTION D'INVESTISSEMENT
BUDGET VILLE**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS**

→**Adopte** la décision modificative n°1 du budget ville Section d'investissement telle que figurant dans le tableau ci-après :

Chapitre	Libellés	Dépenses	Recettes
	INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €
204 20415812	Subventions d'équipements versées Biens mobiliers, matériels et études	800,00 € 800,00 €	
23 2315 (105)	Immobilisations en cours Installations, matériel, ,,,,	-800,00 € -800,00 €	

DCM N° 47/2014

Objet : TARIFS 2015 CANTINE ET GARDERIE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

→**DECIDE** de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

<p>Restaurant scolaire (réf. à courrier Préfecture du 03.07.2006) : libre</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 ou 2 enfant(s)- 3^{ème} enfant- adulte- Agent communal <p><i>*Tarif majoré (+25%) applicable en cas de non inscription sur la fiche de présence mensuelle ou en cas de retour après la date limite</i></p>	<p>3,25 € - 4,10 €* 2,65 € - 3,30 €* 7,55 € 5,00 €</p>
<p>Garderies périscolaires</p> <ul style="list-style-type: none">- matin- soir <p><i>*Tarif majoré (+25%) applicable en cas de non inscription sur la fiche de présence mensuelle ou en cas de retour après la date limite</i></p>	<p>1,50 € - 1,85 €* 1,80 € - 2,23 €* jusqu'à 18h30 2,65 € - 3,30 € jusqu'à 19h</p>

DCM N° 48/2014

Objet : TARIFS 2015 – CIMETIÈRE ET COLUMBARIUM

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

®**DECIDE** de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

<p>Concessions au cimetière</p> <ul style="list-style-type: none">- temporaire 2 m2- temporaire 5 m2- trentenaire 2 m2- trentenaire 5 m2- utilisation provisoire du caveau communal (2 mois maximum) <p>Columbarium et mini tombe</p> <p>Columbarium</p> <ul style="list-style-type: none">- concession de 15 ans- concession de 30 ans <p>mini tombe</p> <ul style="list-style-type: none">- concession de 15 ans- concession de 30 ans	<p>108 € 249 € 216 € 534 € 2,25 €/jour</p> <p>357 € 714 € 234 € 471 €</p>
--	---

DCM N° 49/2014

Objet : TARIF 2015 – TRAVAUX D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

* **DECIDE** de fixer le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

Travaux d'accès aux propriétés privées	
Création de nouvel accès sur trottoir existant (forfait)	460 €

DCM N° 50/2014

Objet : TARIF 2015 : TAXE DE SÉJOUR

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

→**DECIDE** de fixer le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

TAXE DE SÉJOUR	
Hôtels non classés « tourisme », villas et meublés classés ou non classés, locations saisonnières, village de vacances, gîtes ruraux, terrains de camping et caravanning ou tout autre établissement de caractéristique équivalente / jour / personne	0,44 € / jour / personne + 16 ans / juillet et août

DCM N° 51/2014

Objet : TARIFS 2015 – RESTAURANT SCOLAIRE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, PLUS LES POUVOIRS

→**DECIDE** de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

RESTAURANT MUNICIPAL

Salle seule			
	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Samedi et dimanche
Association de la commune	Gratuite	Gratuite	Gratuite
Association Hors commune	185,00 €	360,00 €	520,00 €
Particulier de la commune	115,00 €	225,00 €	340,00 €

Agent communal : réduction une fois par an et par agent de 50% sur la première location.

Cuisine			
	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Samedi et dimanche
Association de la commune	44,00 €	87,00 €	133,00 €

Il est proposé de fixer la caution à: 1 000 euros.

DCM N° 52//2014

Objet : OUVERTURES DE CREDITS BUDGÉTAIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales - l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent l'autorisation devra préciser le montant et l'affectation des crédits.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente pour le budget Ville
- **DÉCIDE** de procéder aux ouvertures de crédits d'investissement suivantes

***Chapitre 21 : Immobilisations corporelles** **8 000 €**

* Article 2188 : autres immobilisations corporelles 8 000 €

* Chapitre 23 : Immobilisations en cours	40 000 €
* Article 2313 : Constructions	20 000 €
* Article 2315 : Installations, matériel, ...	20 000 €

DCM N° 53/2014
Objet : TARIFS ALSH

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que Monsieur le Maire a souhaité informer le Conseil Municipal des tarifs de l'ALSH de Gouesnac'h, tarifs fixés par l'association EPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND** connaissance des tarifs de l'ALSH de Gouesnac'h qui s'établissent comme suit :

	Journée	1/2 Journée sans repas	1/2 journée avec repas
Mois de 1584	8,75	4,75	7,75
de 1584 à 2110	9,75	5,75	8,75
de 2111 à 2638	11,75	7,25	10,25
de 2639 à 3166	12,75	8,25	11,25
de 3167 à 4221	14,25	9,25	12,25
de 4222 à 5277	15,75	10,25	13,25
plus de 5278	17,75	11,25	14,25

DCM N° 54/2014
Objet : PROJET EDUCATIF TERRITORIAL : RECONDUCTION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le PEDT est signé pour une durée maximale de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2014.
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse en date du 1^{er} décembre 2014,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE** de reconduire le PEDT de Gouesnac'h.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de reconduction du PEDT de Gouesnac'h et tous documents relatifs à la question.

DCM N° 55/2014

Objet : CLASSEMENT DE VOIES DANS LE RESEAU COMMUNAL

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture aux élus des courriers des propriétaires de la section - section B n°1543 – longueur 122 m et de la section sections B n° 1393 pour 48 m et n° 1582 pour 110 m qui demandent l'intégration de ces parcelles dans le réseau communal,

Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que ces voies, en bon état, sont ouvertes à la circulation du public,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS PLUS LES POUVOIRS

- **EMET** un avis favorable à la demande des propriétaires des sections cadastrées section B n°1543 – longueur 122 m et de la section sections B n° 1393 pour 48 m et n° 1582 pour 110 m.
- l'intégration de ces voies porte le mètre linéaire de la voirie communale de la commune de Gouesnac'h à 26 227 mètres.

DCM N°56/2014

OBJET : CESSION PARTIELLE HENT KERANNER : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PORTION DE VOIE AU LIEUDIT KERANNER

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2011 adoptant le projet de cession partielle gratuite par la commune du chemin communal de Keranner en échange d'une bande de terre appartenant à Mr BERTRAN de BALANDA Jehan et autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte notarié,

Considérant que par courrier en date du 7 mars 2014, Maître Michel COROLLER, notaire à Fouesnant, nous informe, que pour la régularisation de l'acte, le déclassement préalable du domaine public communal de la portion de Chemin de Keranner, objet de l'échange avec Mr et Mme BERTRAN de BALANDA est indispensable

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 décidant de reporter la question à un prochain conseil municipal et invitant les élus à se rendre sur place pour délibérer en connaissance de cause,

Considérant le déplacement sur place des élus en date du 25 octobre 2014,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE** de réunir les commissions concernées pour travailler sur le projet et reporte la question à un prochain conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h. Affiché le 19 décembre 2014.